

Décision n°...../MINADER/CAB du.....
portant admission de cinq variétés d'igname à l'inscription au Catalogue
Officiel des Espèces et Variétés de Côte d'Ivoire

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Règlement C/REG.4/05/2008, portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plats dans l'espace CEDEAO et les textes d'application subséquents ;
- Vu le Règlement n°03/2009/CM/UEMOA, portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plats dans l'UEMOA et les textes d'application subséquents ;
- Vu la loi n°64-490 du 21 décembre 1964 relative à la protection des végétaux ;
- Vu le décret n°2013-678 du 02 octobre 2013 portant institution du Catalogue National des Espèces et Variétés végétales cultivées en Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2013-679 du 02 octobre 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National de Semences et Plants (CONASEM) ;
- Vu le décret n°2016-563 du 27 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 du 03 août 2020, n° 2020-601 du 03 août 2020 et n°2020-966 du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu le décret n°2020-688 du 23 septembre 2020, portant attribution des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté interministériel n°239/MINAGRI/MESRS/MPCI du 15 février 1999 portant institution du Comité Technique d'Inscription au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés végétales (CTIC) ;

DECIDE :

Article 1 : Sont admises à l'inscription au Catalogue des Espèces et Variétés végétales de Côte d'Ivoire, les variétés d'igname dont les noms et les spécificités suivent :

N°	Nom proposée pour la variété	Espèce	Obtenteur	Mainteneur
1	CNRAIGN1	<i>Dioscorea rotundata</i>	IRAD	IRAD/CNRA
2	CNRAIGN2	<i>Dioscorea rotundata</i>	IITA	IITA/CNRA
3	CNRAIGN3	<i>Dioscorea alata</i>	IITA	IITA / CNRA
4	TABA	<i>Dioscorea alata</i>	IITA	IITA / CNRA
5	AMADOUO	<i>Dioscorea alata</i>	IRAD	IRAD/CNRA

Article 2 : Les semences certifiées de ces cinq variétés d'igname: **CNRAIGN1, CNRAIGN2, CNRAIGN3, TABA, AMADOUO** peuvent être multipliées et commercialisées en Côte d'Ivoire et dans les Etats membres de la CEDEAO et de l'UEMOA, pour les besoins de l'agriculture, par des personnes physiques ou morales agréées.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

Le Ministre de l'Agriculture
et du développement Rural



Kobenan Kouassi ADJOUANI